
Adoption du décret sur les requêtes civiles, lors de la séance du 11 février 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption du décret sur les requêtes civiles, lors de la séance du 11 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 123;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10163_t1_0123_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

admise, les parties ne pourront porter le procès ni au tribunal dont le jugement en dernier ressort aura été annulé par l'admission de la requête civile, ni à celui qui l'aura déjà admise. La partie la plus diligente s'adressera au directoire de district qui fera au tableau un supplément de deux nouveaux tribunaux; et la détermination du tribunal qui jugera le procès en dernier ressort sera faite dans la forme prescrite par le titre 5 du décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire. La déclaration de l'intimé ou de l'appelant, du demandeur ou du défendeur, sera faite au greffe du tribunal qui aura prononcé sur la requête civile ».

Enfin l'article 3 porte que « les requêtes civiles qui étaient pendantes dans les tribunaux supprimés, ou celles qui ont été présentées contre les jugements rendus par les anciennes cours, seront portées à l'un des tribunaux d'appel du tribunal de district établi dans la ville où siégeait l'ancienne cour ou tribunal ».

Telles sont, Messieurs, les dispositions que nous vous proposons d'adopter.

Un membre demande l'impression des articles et l'ajournement de la discussion au lendemain.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur cette motion.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande d'impression et d'ajournement).

(L'article 1^{er} du projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. Goupil de Préfeln. Je ferai un amendement à l'article 2. Je conviens de la nécessité d'avoir sept tribunaux d'arrondissement; mais il est du bon ordre, du grand principe de la justice de faire en sorte, autant qu'il est possible, qu'il n'y ait jamais ni juges de choix, ni tribunaux de choix.

Il me semble que l'on peut satisfaire à cela par une opération bien simple; c'est que, comme vous avez décrété que le district déterminera pour chaque tribunal une liste des sept tribunaux d'arrondissement auxquels il sera nécessaire de porter soit les appels, soit les requêtes civiles, on peut le charger d'ajouter à sa liste deux tribunaux qui serviront, en cas de besoin, à compléter le nombre des sept tribunaux.

M. Le Chapelier, rapporteur. J'adopte l'amendement.

(L'article 2 est décrété avec cette modification).

M. de Lachèze. Si vous établissez que les requêtes civiles seront portées à l'un des sept tribunaux d'appel du tribunal de district établi dans la ville où étaient les ci-devant parlements, il est évident que vous allez faire plaider à de très grandes distances et occasionner de très grands frais aux plaideurs qui avaient des procès dans les villes où résidaient les parlements.

Je demande que les requêtes civiles présentées contre les jugements rendus par les ci-devant parlements soient portées à l'un des sept tribunaux auxquels doivent être portés par appel les jugements rendus par les juges de district où le procès aura été jugé.

M. Chabroud. Je crois qu'il faut rédiger à peu près en ces termes: « Les parties se retireront au greffe du tribunal qui aurait été compé-

tent pour connaître de l'affaire en première instance, à l'effet d'y faire le choix, suivant les formes prescrites, du tribunal où ils pourront procéder. »

(L'article 3 est adopté avec cette modification.)

Le projet de décret est adopté dans les termes suivants:

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}.

« Les requêtes civiles seront de la même manière et dans les mêmes formes que les appels, portées à l'un des sept tribunaux d'arrondissement; au surplus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, toutes les autres dispositions de l'ordonnance de 1667, relatives aux requêtes civiles, continueront d'être exécutées; l'avis de trois hommes de loi sera signifié en tête de l'exploit du demandeur en requête civile.

Art. 2.

« Lorsque le rescindant aura été jugé et la requête civile admise, si les parties ne conviennent pas respectivement du tribunal où elles feront juger le rescisoire, elles ne pourront porter ni au tribunal dont le jugement en dernier ressort aura été annulé par l'admission de la requête civile, ni à celui qui l'aura admise; les directoires de district ajouteront sur le tableau des sept tribunaux d'arrondissement deux tribunaux qui serviront, dans le cas des requêtes civiles, à compléter le nombre des sept tribunaux. La fixation du tribunal qui jugera en dernier ressort le rescisoire sera faite dans la forme prescrite par le titre V du décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire; les déclarations nécessaires pour parvenir à la fixation du tribunal seront faites au greffe de celui qui aura prononcé sur la requête civile.

Art. 3.

« Pour les requêtes civiles qui étaient pendantes dans les tribunaux supprimés, ou celles qui pourront être présentées contre les jugements rendus par ces anciennes cours, les parties se retireront au greffe du tribunal de district, qui, suivant le nouvel ordre judiciaire, connaîtra de l'affaire en première instance, et dans les formes prescrites par les décrets sur la faculté de relever l'appel, on déterminera celui des tribunaux d'arrondissement qui prononcera sur la requête civile. »

Un membre: Je propose par article additionnel de renvoyer, sur le rescisoire, dans l'arrondissement de celui des sept tribunaux où sera domicilié le défendeur.

Plusieurs membres: C'est cela même.

M. Le Chapelier, rapporteur. Je demande le renvoi de cette disposition additionnelle au comité.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret sur les taxes à l'entrée des villes (1).

M. Aubry du Bochet (2). Messieurs, le

(1) Voyez ci-dessus le rapport de M. Dupont (de Nemours) et le projet de décret du comité de l'imposition, séance du 10 février 1791, au matin.

(2) Ce discours n'est pas inséré au *Moniteur*.